EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du neuf Septembre mil sept cent cinquante-deux.

CE jour sont entrés en la Chambre le Procureur Général du Roi & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, & le Procureur Général du Roi portant la parole, ils ont dit :

Que leur ministere les obligeoit de déférer à la Cour un Imprimé qu'on a eu la témérité de répandre dans le Public, sous le titre d'*Arrêté du 6 Septembre* 1752.

Que de pareilles Impressions, toujours con-

damnables, quand elles ſont faites clandeſtinement & ſans autorité, & ſouvent infidelles, ainſi que l'Imprimé qu'ils apportoient à la Cour, devenoient encore plus criminelles, lorſqu'elles avoient pour objet de rendre publiques, contre l'intention de la Cour, des Délibérations, qui par leur nature ne ſont dépoſées que pour elle dans le ſecret impénétrable de ſes Regiſtres.

Que c'étoit violer ce dépôt ſi reſpectable & ſi ſacré, que d'oſer ſe permettre une ſemblable licence, & qu'un attentat de ce genre ne pouvoit être réprimé avec trop de ſévérité.

Que c'étoit ce qui les engageoit dans les Concluſions par écrit qu'ils laiſſoient à la Cour, de requérir non-ſeulement la ſuppreſſion de cet Imprimé, mais même une information contre ceux qui peuvent être coupables d'une Impreſſion auſſi téméraire.

Eux retirés.

Vû la Feuille imprimée, intitulée, *Arrêté du 6 Septembre 1752*, ſans nom d'Imprimeur, ni lieu de l'impreſſion. La matiere miſe en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Imprimé in-

titulé, *Arrêté du 6 Septembre* 1752, ſera ſupprimé ; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être ſupprimés ; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra : ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant Me. François Benigne du Trouſſet Conſeiller, que la Cour a commis, contre ceux qui ont imprimé, vendu, ou autrement diſtribué ledit Imprimé, pour l'information faite, rapportée & communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié, & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement en vacations, le neuf Septembre mil ſept cent cinquante-deux.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, 1752.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no. 126

THE NEWBERRY LIBRARY